

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Ekev
5764

7 Août 2004
Volume II – Lettre 41
20 Av 5764

Hil'hoth Chabbath

Peut-on utiliser une éponge pour se laver le Chabbath ?

L'essorage d'une éponge provoque le dégorgement de l'eau ou du liquide qu'elle contient. Bien que l'essorage s'apparente aux domaines de *Liboun* (blanchissement) ou de *Dach* (séparation), dans ce cas, nous ne sommes concernés que par la séparation.¹

De nombreux *Richonim* (décisionnaires de la 1^{ère} génération 1200-1300) pensent que *Dach* est transgressé quand on presse pour expulser le liquide. Nous devons donc examiner cet essorage particulier pour voir si *Dach* s'applique ici ou pas.

Quand on se lave avec une éponge (ou que l'on nettoie la vaisselle), il est souhaitable que la partie que l'on nettoie soit humide, parce qu'éponger une surface sèche n'a évidemment pas le même effet que si elle est humide.

L'intérêt d'utiliser une éponge ou un chiffon est que la surface à nettoyer soit constamment humidifiée par la pression sur l'éponge ou sur le chiffon. Par conséquent, le dégorgement de l'eau ou du liquide n'est pas simplement un *psik reicha* (conséquence non voulue de l'utilisation de l'éponge), mais le but recherché par cette action.

En conclusion, nous dirions que l'essorage d'une éponge humide est *assour mideoraita* (interdit par la Torah).

Peut-on considérer que toutes les éponges sont interdites le Chabbath ?

Globalement, oui. La seule éponge permise est celle qui ne conserve pas d'eau, telle que celle utilisée habituellement pour laver la vaisselle, le *Chabbath*. Puisqu'il n'est pas pratique d'utiliser une telle éponge sur le corps, il est préférable de se laver avec les mains, sans utiliser d'éponge.

Dans quels autres domaines, cette hala'ha nous concerne-t-elle ?

Un cas très intéressant concerne le nettoyage d'une partie de la peau avant une piqûre. Il est nécessaire, avant de piquer, de désinfecter l'endroit avec de l'alcool. On a l'habitude pour cela, d'imbiber d'alcool un morceau de coton et de frotter l'endroit choisi. Rav Chlomo Zalman Auerbach pense que cette action s'assimile à *Dach*, parce que l'on extrait l'alcool du coton pour humidifier la peau et ainsi la nettoyer.² Une autre possibilité consiste à verser l'alcool sur le bras et le nettoyer en le frottant avec un morceau de coton sec. Dans ce cas, le coton devra être prédécoupé avant *Chabbath* ou il faudra utiliser un mouchoir en tissu.

Doit-on en déduire que des chiffons humides posent également problème ?

L'utilisation de lingettes humides pour nettoyer un bébé pose effectivement le même problème, puisqu'on expulse le liquide qui servira à nettoyer. Il faudra interroger des autorités rabbiniques à cet égard.

L'utilisation de savon pour se laver les mains ou le visage pose-t-elle problème ?

Sans trop entrer dans les détails concernant l'utilisation du savon le *Chabbath*, nous nous contenterons de citer différents problèmes que cela soulève, tels que *molid*, c'est-à-dire la création d'un liquide à partir d'un solide ³ et *Memaréa'h* (effacer) quand il arrive que l'on lisse le savon. Le *Michna Beroura* écrit que l'usage admis est de ne pas utiliser de savon le *Chabbath*.

Le savon liquide serait-il autorisé ?

De nombreux *poskim* (décisionnaires) ⁴ permettent l'utilisation du savon liquide le *Chabbath*, considérant qu'il s'agit déjà d'un liquide, que l'on se contente de faire couler. Cependant, *Raw Moché Feinstein* ⁵ était particulièrement rigoureux à ce sujet. Il est donc préférable d'interroger des autorités rabbiniques et de suivre les usages locaux.

Est-il permis de nager dans une piscine le Chabbath ?

Les mêmes problèmes qui s'appliquent à la baignade se retrouvent pour la natation et même davantage. Nous avons ici aussi le problème de l'essorage des cheveux et du transport de l'eau sur son corps, sur une distance supérieure à 4 *amoth* depuis le bord de l'eau. De plus, *'Hazal* (nos Sages) ont craint ⁶ que si l'on permettait de flotter sur l'eau le *Chabbath*, on puisse être amené à fabriquer un genre de radeau dans ce but, ce qui serait un *issour deoraitba* (interdit par la Torah).

En conséquence, puisque l'on ne se baigne pas le *Chabbath*, même dans de l'eau froide, on ne nagera pas davantage.

[1] Quand on se frotte avec une éponge, on ne lave pas l'éponge. Cependant, nettoyer l'éponge serait considéré comme *Liboun*.

[2] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33:10 et note de bas de page 44

[3] *Michna Beroura Siman* 326:30

[4] Voir le *Michna Beroura* 318:13 pour déterminer quand il s'agit d'un interdit de la Torah

[5] ק"ג א"ס"מ ח"אג

[6] *Siman* 339:2

[7] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:12, 16:38

Sujets de réflexion

Quelle est la hala'ha concernant l'utilisation d'une bouillotte le Chabbath ?

Est-il permis de se tremper dans un mikvé ?

Est-il permis de se servir d'un sauna le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Ekev

Le *passouk* (verset) nous enseigne que nous devons marcher dans les voies de *Hachem* (10:12). La *guemara* explique que cela signifie qu'une personne se doit d'acquérir les qualités supérieures d'*Hachem*, de même qu'il est charitable, nous devons donc nous aussi être charitables; de même qu'il donne sans exiger le paiement devons nous en faire de même; de même qu'il est Saint, devons nous aussi être saints.

Rabbi Yits'hak de Volojine a demandé : Puisqu'un des attributs d'*Hachem* est qu'il est le D. de Vengeance, pourquoi ne devrions nous pas faire de même ?

Il répond en citant la *guemara Yeruchalmi* qui explique que *Hachem* affirme maîtriser la vengeance et ne pas être dominé par elle. C'est un caractère que seul *Hachem* est à même de maîtriser, alors que l'homme en est parfaitement incapable. Il lui est donc impossible de faire sien cet attribut d'*Hachem*, d'être le D. de vengeance. (Ref : טללי אורות)

A la mémoire de Méïr Ben Solika ABISROR (27 Av 5744)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**